

DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DE BOBIGNY

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité -Fraternité

COMMUNE DES LILAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 14 décembre 2022

Le nombre de Conseillers
Municipaux en exercice
est de 35

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze décembre à dix-neuf heures.

Le Conseil municipal de la Commune des Lilas, légalement convoqué le huit décembre deux mille vingt-deux, s'est assemblé en salle des Mariages et du Conseil sous la présidence de Lionel BENHAROUS, Maire.

OBJET

ABORDS DU PARC
LUCIE AUBRAC –
TRANSFERT DE
L'OPERATION
D'AMENAGEMENT A
EST ENSEMBLE,
APPROBATION DE
LA CONVENTION DE
TRANSFERT DE
MAITRISE
D'OUVRAGE.

PRESENTS :

Lionel BENHAROUS, Sander CISINSKI, Madeline DA SILVA, Christophe PAQUIS, Daniel GUIRAUD, Moussou NIANG, Lionel PRIMAULT, Guillaume LAFEUILLE, Valérie LEBAS, Christian LAGRANGE, Arnold BAC, Liliane GAUDUBOIS, Patrick BILLOUET, Patrick CARROUER, Lucie FERRANDON, Lisa YAHIAOUI, Gaëlle GIFFARD, Martin DOUXAMI, Delphine PUPIER, Simon BERNSTEIN, Nancy AGUILERA TORRES, Frédérique SARRE, Hélène BERTOUMIEUX.

formant la majorité des Membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Nathalie BETEMPS par Liliane GAUDUBOIS, Malika DJERBOUA par Patrick BILLOUET, Richard LE PONTOIS par Guillaume LAFEUILLE, Sonia ANGEL par Richard LE PONTOIS, Johanna BERREBI par Christian LAGRANGE, Alice CANABATE par Lionel PRIMAULT, Mathias GOLDBERG par Valérie LEBAS, Vincent DURAND par Frédérique SARRE.

ABSENTS : Jimmy VIVANTE, Bruno ZILBERG, Bénédicte BARBET, Brigitte BERCERON

SECRETAIRE : Martin DOUXAMI

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2022

OBJET : ABORDS DU PARC LUCIE AUBRAC – TRANSFERT DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT A EST ENSEMBLE, APPROBATION DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE.

LE CONSEIL,

Sur la proposition du Maire,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-1, L.5219-2 et L.5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les articles du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1523-1 à L. 1523-4 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU l'article L. 5219-5 IV du CGCT disposant que l'EPT exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences prévues au II de l'article L. 5219-1 du CGCT, soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 300-1, L. 300-2, L. 300-4 et L. 300-5 ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2022-09-27-47 du 27 septembre 2022 approuvant les objectifs poursuivis par le projet des Abords du parc Lucie Aubrac aux Lilas, décidant d'engager la concertation préalable à la création de l'opération d'aménagement et approuvant les modalités de cette concertation ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2022-12-13-23 du 13 décembre 2022 tirant le bilan de la concertation autour de ce projet « Abords du parc Lucie Aubrac » ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2022-12-13-24 du 13 décembre 2022 approuvant la création de l'opération d'aménagement autour de ce projet des « Abords du parc Lucie Aubrac » aux Lilas ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2022-12-13-25 du 13 décembre 2022 approuvant le traité de concession d'aménagement et désignant la SPL Ensemble concessionnaire de l'opération autour de ce projet « Abords du parc Lucie Aubrac » ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2022-12-13-26 du 13 décembre 2022 approuvant la convention tripartite de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation de l'opération d'aménagement des « Abords du parc Lucie Aubrac » ;

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

L'EPT est compétent en matière d'opération d'aménagement sur le territoire de la Ville des Lilas, mais par ailleurs l'opération d'aménagement des abords du parc Lucie Aubrac implique la réalisation de travaux relevant simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, dans la mesure où la Ville reste compétente en matière d'espaces publics.

Il apparaît donc nécessaire d'assurer l'efficacité dans la mise en œuvre de l'opération d'aménagement susvisée en assurant une maîtrise d'ouvrage unique, permettant ainsi une optimisation des délais, des moyens humains, techniques et financiers et en assurant une cohérence d'ensemble de cette opération.

Par ailleurs, la mise en œuvre du projet d'aménagement des abords du parc Lucie Aubrac par le biais d'une concession d'aménagement confiée par Est Ensemble à la SPL Ensemble doit

garantir le respect des objectifs et des principales composantes du projet tel que coconstruit avec les habitants et les associations locales dans le cadre de l'étude de préfiguration pilotée par la Ville,

VU l'avis de la commission compétente,

VU le rapport du représentant légal,

VU le projet de convention tripartite de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation de l'opération d'aménagement des abords du parc Lucie Aubrac, à conclure entre la Ville des Lilas, l'EPT Est Ensemble et la SPL Ensemble ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention tripartite de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Ville des Lilas vers l'EPT Est Ensemble pour l'opération d'aménagement des « abords du parc Lucie Aubrac » ;

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant ;

ARTICLE 3 : Cette délibération sera transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis, au Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.

Et ont signé au registre les membres présents
Pour copie conforme

Le Maire des Lilas,

Lionel BENHAROUS



Délibération votée par :

Voix pour 31

Voix contre

Abstentions

NPPV

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20221214-D135-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022

Certifiée exécutoire compte tenu :

- de sa transmission en Préfecture
- et de publication le

16 DEC. 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.